

« PASSAT »
Société Anonyme au capital de 2.100.000 Euros
Siège Social : 1/3 rue Alfred de Vigny
78112 FOURQUEUX
R.C.S. VERSAILLES B 342 721 107

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 12 JUIN 2018

L'AN DEUX MIL DIX HUIT,

LE MARDI DOUZE JUIN,

A QUINZE HEURES,

Les actionnaires de la société "PASSAT", société anonyme au capital de 2.100.000 Euros, divisé en QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE (4.200.000) actions au nominal de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,5 €) chacune, dont le siège est 1/3 Rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon la publication parue au B.A.L.O. et dans le journal «Les affiches versaillaises».

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Borries BROSZIO.

Madame Marie-Claude Pendeville et la Société « Montbleu Sherpa » représentée par Monsieur Charles de Sivry acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Luc AJASSE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que quinze actionnaires présents ou représentés à la présente Assemblée possèdent 2.306.952 actions sur les 4.200.000 d'actions ayant le droit de vote, ce qui représente 4.589.792 voix.

Le Président rappelle qu'en application des dispositions d'ordre public des articles L.225-96 et L.225-98 du Code de Commerce :

- L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ne délibère valablement "sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. (...) Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés."

- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ne délibère valablement "que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des

actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la convocation publiée dans «des affiches versaillaises»
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Co-Commissaires aux Comptes titulaires,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et le tableau dans le domaine des délégations en matière d'augmentation de capital,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise,
-
- le rapport spécial sur les attributions d'actions gratuites établi conformément à l'article L.225-197-4 alinéa 1 du Code de Commerce,
- le rapport complémentaire sur les options de souscription et/ou d'achat d'actions et les délégations de compétence et de pouvoir en matière d'augmentation de capital établi conformément aux articles L.225-184 et L.225-129-5 du Code de Commerce,
- la déclaration d'honoraires des contrôleurs légaux,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, et présentation du rapport du Président-Directeur Général sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et les procédures de contrôle interne.
- Lecture du rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des comptes consolidés du groupe « PASSAT » arrêtés au 31 décembre 2017,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Affectation de la réserve indisponible visée à l'article L.225-10 du Code de commerce,
- Lecture du rapport spécial des Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivant du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des dépenses dites somptuaires,
- Distribution de jetons de présence,
- Autorisation à donner pour le rachat par la Société « PASSAT » de ses propres actions,
- Approbation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017,
- Approbation de la rémunération fixe et ou variable composant due ou versée aux dirigeants mandataires sociaux,
- Renouvellement de mandat d'administrateurs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'administration,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés de la société ou des sociétés du groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions de l'article L.3332-18 du Code du travail,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite présenté à l'Assemblée le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, puis il est donné lecture du rapport général et du rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes.

Ces présentations et lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires donnent acte ensemble et individuellement au Président du Conseil d'Administration de ce qu'ils ont été régulièrement et en son temps convoqués à la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport sur les comptes annuels des Co-Commissaires aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels de la Société « PASSAT » S.A., à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général des Co-Commissaires aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes consolidés annuels du groupe « PASSAT », à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le résultat bénéficiaire, soit 2 151 413 Euros, de la manière suivante :

au compte "autres réserves"
qui passera ainsi de 13 389 488 Euros
à 15 540 901 Euros

L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de ne pas distribuer de dividendes.

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents :

EXERCICE (année de Versement)	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2015			
2016	1 976 357		
2017	2 765 128		

Cette résolution est adoptée : 500 voix contre.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve celui-ci en toutes ses parties et approuve les conventions nouvelles mentionnées dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée : 7.560 voix contre.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve les dépenses dites somptuaires et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant de 24 649 Euros. L'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges s'élève à 8 215 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'allouer aux administrateurs un montant de 34.100 Euros au titre des jetons de présence.

Cette résolution est adoptée : 51 voix contre.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables composant la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Borries BROSZIO tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est adoptée : 3.537 voix contre.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables composant la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Robin BROSZIO tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est adoptée : 3.537 voix contre.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et ce, conformément à l'art. 161. II, approuve les éléments fixes, variables composant la rémunération totale due ou versée au titre de l'exercice antérieur à Monsieur Borries BROSZIO.

Cette résolution est adoptée : 3.537 voix contre.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et ce, conformément à l'art. 161. II, approuve les éléments fixes, variables composant la rémunération totale due ou versée au titre de l'exercice antérieur à Monsieur Robin BROSZIO.

Cette résolution est adoptée : 3.537 voix contre.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, y compris en période d'offre publique, à acheter ou faire acheter des actions de la société notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la participation au résultat de l'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou

- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par tout moyen; ou
- de la conservation et la remise d'actions à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, scission et apport et ce, dans la limite de 5% du capital social.
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Passat par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit ;
- le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la société à la date considérée.

Par application de l'article L.225-209 alinéa 2, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente autorisation sera de 15 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 6.300.000 euros.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation, à compter de son utilisation par le conseil d'administration, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 15 juin 2017. La présente autorisation est donnée pour une période de douze mois à compter de ce jour, soit jusqu'au 15 juin 2019.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée aux termes de la onzième résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société réunie en date du 15 juin 2017.

Cette résolution est adoptée : 3.537 voix contre.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour une durée de six années, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023, les mandats de :

- Monsieur Borries BROSZIO,
- Monsieur Robin BROSZIO,
- Madame Kristen BROSZIO.

Monsieur Borries BROSZIO, Monsieur Robin BROSZIO et Madame Kirsten BROSZIO, acceptant les fonctions qui viennent de leur être conférées, déclarent qu'ils n'exercent aucune autre fonction et ne sont frappés d'aucune autre mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée : 7.560 voix contre.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément, aux dispositions d'une part du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-6 alinéa 2 et L. 225-138-1 et d'autre part, des articles L. 3332-18 du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration la compétence de décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 10% du capital de la société existant au jour où il prend sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi; décide que le plafond de la présente délégation est autonome et distinct ;

2. réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la Société « PASSAT » et aux salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur, adhérant à tout plan d'épargne d'entreprise ou à tout plan d'épargne interentreprises.

3. décide que le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code de travail lors de chaque émission.

4. décide que la présente résolution emporte la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital attribués sur le fondement de cette résolution.

5. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds commun de placement ou par le biais d'une autre entité conformément à la législation en vigueur ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par salarié et par émission ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;
- imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- et, généralement, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

6. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.

7. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée : 4.023 voix contre.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée : pour *à l'unanimité*
Centre
Abstention

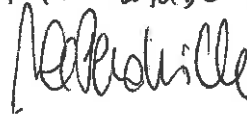
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à *quatre heures et cinquante cinq minutes*

Le Président
M. Borries BROSZIO



Les Scrutateurs

MARIE-CRISTINE PENOVILLE



Le Secrétaire
Monsieur J-L Ajasse



Montblanc Finance

représenté par

M. Charles de Ligny

